



VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX



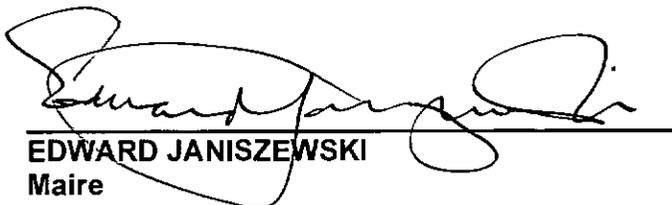
CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2014-084

Nous, soussignés, certifions par les présentes que la procédure nécessaire à l'approbation et à la mise en vigueur du règlement numéro R-2014-084 intitulé « RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES ÉGOUTS », a été suivie, à savoir :

1. L'avis de motion a été donné le 13 mai 2014, résolution numéro 14 0522.
2. Ledit règlement a été approuvé par le Conseil à une séance tenue le 10 juin 2014, résolution numéro 14 0620.
3. L'avis d'entrée en vigueur du règlement a été publié, en français, le 18 juin 2014 dans le journal *Cités Nouvelles*. Les versions française et anglaise dudit avis ont été versées sur le site Web de la Ville, et affichées, le même jour.

DONNÉ à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 18 juin 2014.


EDWARD JANISZEWSKI
Maire


SOPHIE VALOIS
Greffière





VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX



AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENTS R-2014-084, R-2014-095 ET R-2013-088

AVIS est donné que les règlements suivants :

Règlement R-2014-084 : « **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES ÉGOUTS** »,

Règlement R-2014-095 : « **RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS** », et

Règlement R-2013-088 « **RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES** »,

ont été adoptés par le Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux à une séance tenue le 10 juin 2014. Lesdits règlements sont maintenant déposés au bureau de la greffière au 12001, boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les présents règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 18 juin 2014.

SOPHIE VALOIS
Greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

Je, soussignée, déclare avoir publié le présent avis, en français, le mercredi 18 juin 2014 dans le journal Cités Nouvelles. Les versions française et anglaise dudit avis ont été versées sur le site Web de la Ville, et affichées aux endroits usuels dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux, le même jour.

SOPHIE VALOIS
Greffière



RÈGLEMENT / BY-LAW R-2014-084

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES ÉGOUTS

ATTENDU QUE le *Règlement 46 concernant la construction des égouts dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux* a été adopté en 1962 et que son contenu est désuet et ne reflète pas les normes d'aujourd'hui ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement dans le but de fournir les outils nécessaires afin de mieux protéger le public, l'environnement et les égouts de la Ville et d'établir les amendes pour toute infraction au présent règlement ; et

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 13 mai 2014 :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 10 JUIN 2014 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor :

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Greffière / City Clerk :

Par conséquent, il est statué et ordonné par le Règlement numéro R-2014-084 comme suit :

BY-LAW CONCERNING THE USE OF SEWERS

WHEREAS the *By-law 46 concerning the construction of sewers in the Town of Dollard-des-Ormeaux* was adopted in 1962 and its contents are outdated and do not reflect today's standards ;

WHEREAS it is necessary to adopt a new by-law in order to provide the tools needed to better protect the public, the environment and the City's sewers and to establish the fines for any offence to the present by-law; and

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at a regular sitting of Council held on May 13, 2014:

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, JUNE 10, 2014, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Sophie Valois

Therefore, it is ordained and enacted by By-law Number R-2014-084 as follows:



CHAPITRE 1

CHAPTER 1

DÉFINITIONSDEFINITIONS

1. Dans le présent règlement, le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire ; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ; et, le nombre pluriel peut s'étendre à une seule personne ou une seule chose si le contexte s'y prête. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, le sens commun défini au dictionnaire prévaudra.

1. In the present by-law, the masculine gender shall include both sexes, unless the contrary intention is evident by the context; the singular number shall extend to several persons or things of the same sort, whenever the context suggests of such extension; and, the plural number can apply to one person only or to one thing only if the context so permits. If a word or expression is not specifically defined here, it is understood to have its common dictionary definition.

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2. Unless the context indicates a different meaning, the following expressions shall mean:

BPC (PCBs): Tout biphényle monochloré ou polychloré, ou mélange contenant un ou plusieurs de ces composés.

Authorized representative (Représentant autorisé): The persons empowered to apply the provisions of this by-law including the Division Heads, Section Heads, foremen and civil engineering technicians at the Urban Planning and Engineering or the Public Works Departments.

Branchement (Connection): Partie ou parties d'un tuyau ou d'un ensemble de canalisations qui déversent dans l'égout municipal, les eaux pluviales et usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Biomedical waste (Déchet biomédical):

Canalisation (Conduit): Réseau de tuyaux ou canaux destinés au transport des fluides.

(1) Any human anatomical waste consisting of body parts or organs, excluding teeth, nails, hair, blood and biological liquids;

Combustible (Fuel): Alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible.

(2) Any animal anatomical waste consisting of carcasses, body parts or organs, but excluding teeth, nails, hair, claws, feathers, blood and biological liquids;

Cours d'eau (Watercourse): Chenal, fossé (ou dépression), naturel ou artificiel, dans lequel de l'eau s'écoule de façon continue ou intermittente.

(3) Any non-anatomical waste consisting of any of the following:

Déchet biomédical (Biomedical waste):

1° Tout déchet anatomique humain constitué par une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des dents, des ongles, des cheveux, du sang et des liquides biologiques ;

(a) a sharp or breakable object having been in contact with blood or with a biological liquid or tissue and having been used in medical, dental or veterinary care or in a medical or veterinary biology laboratory, or such an object used in thanatopraxy;

2° Tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques ;

(b) a biological tissue, cell culture, microbial culture or material in contact with such tissue or culture, used in a medical or veterinary biology laboratory;

3° Tout déchet non anatomique constitué de l'un des éléments suivants :

a) un objet piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire

(c) a live vaccine;

(d) any material that has been saturated with blood and used in medical care, in a



ou un tel objet provenant de l'exercice de la thanatopraxie;

b) un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou du matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;

c) un vaccin vivant;

d) du matériel ayant été imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.

Déchet inflammable (*Flammable waste*): Un déchet inflammable est :

1° un liquide, autre qu'une solution aqueuse, contenant moins de 24 % d'alcool par volume et dont le point d'éclair est inférieur à 93 °C tel que déterminé par une méthode d'essai approuvée;

2° un solide pouvant, à une température et une pression normales, s'enflammer sous l'effet de friction, de l'absorption d'humidité ou de changements chimiques spontanés et pouvant, une fois enflammé, brûler d'une manière si intense et persistante qu'il constitue un danger;

3° un gaz comprimé inflammable;

4° une matière comburante.

Déchet réactif (*Reactive waste*): Une matière qui :

1° est normalement instable et subit facilement des changements violents sans détonation ;

2° réagit violemment au contact de l'eau ;

3° forme des mélanges potentiellement explosifs avec l'eau ;

4° lorsque mélangée à l'eau, produit des gaz, des vapeurs ou des émanations toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement ;

5° contient du cyanure ou du sulfure et qui, lorsqu'exposée à un pH variant entre 2 et 12,5, peut dégager des gaz, des vapeurs ou des émanations toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement ;

6° peut détoner ou exploser si elle se trouve en présence d'une forte source d'amorçage ou si elle est chauffée dans un milieu fermé ;

medical biology laboratory or in thanatopraxy.

Blowdown water (*Eau de purge*): The recirculating water that is discharged from a cooling or heating water system, for the purpose of controlling its water level or for discharging materials contained therein, the further build-up of which would or might impair its operation.

Chemical oxygen demand (*Demande chimique en oxygène*): A measure of the capacity of water to consume oxygen as a result of oxidation of inorganic chemicals and decomposition of organic matter.

Combustible liquid (*Liquide combustible*): A liquid that has a flash point not less than 37.8 °C and not greater than 93.3 °C.

Connection (*Branchement*): That part or those parts of any pipe or system of pipes that convey to the municipal sewer, storm and waste water from a building or an evacuation system.

Conduit (*Canalisation*): A network of pipes or channels for conveying fluids.

Director (*Directeur*): The Director of the Urban Planning and Engineering Department or the Director of Public Works, or their representatives duly authorized to act on their behalf.

Dwelling (*Habitation*): A building designed, used or intended for residential purposes and containing one or more dwelling units.

Flammable waste (*Déchet inflammable*): A flammable waste is a substance that is:

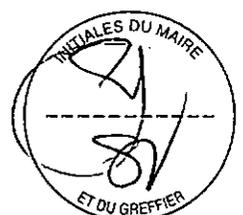
(1) a liquid, other than an aqueous solution containing less than 24% alcohol by volume and has a flash point less than 93 °C as determined by an accredited test method;

(2) a solid and is capable, under standard temperature and pressure, of causing fire through friction, absorption of moisture or spontaneous chemical changes and, when ignited, burns so vigorously and persistently that it creates a danger;

(3) a flammable compressed gas;

(4) an oxidizing substance.

Fuel (*Combustible*): Alcohol, gasoline, naphtha, diesel fuel, fuel oil or any other



7° à une température et une pression normales, peut facilement détoner, exploser ou être sujette à une décomposition explosive.

Demande chimique en oxygène (*Chemical oxygen demand*): Une mesure de la capacité de l'eau à consommer de l'oxygène par l'oxydation de substances inorganiques et la décomposition de la matière organique.

Déversement (*Spill*): Un rejet direct ou indirect dans un réseau d'égout ou l'environnement naturel qui est anormal par sa quantité ou sa qualité, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Directeur (*Director*): Le Directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie ou le Directeur du Service des travaux publics, ou leurs représentants dûment autorisés à agir en leurs noms.

Eau de purge (*Blowdown water*): L'eau de recirculation évacuée d'un système d'eau de refroidissement ou de chauffage, dans le but d'en contrôler le niveau d'eau ou de le purger des matières s'y trouvant, et dont l'accumulation nuit, ou pourrait nuire à son fonctionnement.

Eau pluviale (*Storm water*): L'eau qui s'écoule de la surface d'une zone de drainage durant ou immédiatement après une période de pluie ou de fonte de neige.

Eau souterraine (*Ground water*): L'eau située sous la surface du sol, s'accumulant sous l'effet de l'infiltration.

Eau usée (*Wastewater*): Un mélange composé d'eau et de résidus transportés par l'eau provenant d'installations résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles ou d'une autre source.

Égout (*Sewer*): Un tuyau, une conduite, un drain, une canalisation à écoulement libre ou un fossé servant à la collecte et au transport des eaux usées, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, ou une combinaison de celles-ci.

Égout domestique (*Sanitary sewer*): L'égout servant à la collecte et au transport des eaux usées domestiques ou industrielles, ou une combinaison de celles-ci.

Égout pluvial (*Storm sewer*): L'égout servant à la collecte et au transport des eaux non contaminées, des eaux pluviales ou des eaux de drainage d'un terrain ou d'un cours d'eau, ou une combinaison de celles-ci.

flammable substance intended to be used as a fuel.

Ground water (*Eau souterraine*): The water beneath the ground surface accumulating as a result of seepage.

Hazardous substance (*Substance dangereuse*): Any substance or mixture of substances, other than a pesticide, that exhibits characteristics of flammability, corrosion, reactivity or toxicity.

Industrial (*Industriel*): Pertaining to manufacturing, commerce, business or institutions as opposed to domestic or residential.

Matter (*Matière*): Any solid, liquid or gas.

PCBs (*BPC*): Any monochlorinated or polychlorinated biphenyl or any mixture that contains one or more of them.

Person (*Personne*): Natural and legal persons, associations of persons, trusts and cooperatives.

Pesticide: Any substance, matter or micro-organism intended to control, destroy, reduce, attract or repel, directly or indirectly, an organism which is noxious, harmful or annoying for a human being, fauna, vegetation, or intended to regulate the growth of vegetation, excluding medicine or vaccine.

pH: A measure of the hydrogen ion activity (or concentration) of a solution measured on a logarithmic scale.

Reactive waste (*Déchet réactif*): A substance that:

(1) is normally unstable and readily undergoes violent changes without detonating;

(2) reacts violently with water;

(3) forms potentially explosive mixtures with water;

(4) when mixed with water, generates toxic gases, vapors or fumes in a quantity sufficient to present danger to human health or the environment;

(5) is a cyanide or sulphide bearing waste which, when exposed to pH conditions between 2 and 12.5, can generate toxic gases, vapors or fumes in a quantity sufficient to present danger to human health or the environment;



Habitation (Dwelling): Un bâtiment conçu, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale (Single family dwelling): Une habitation conçue, utilisée ou destinée à être utilisée comme un (1) seul logement.

Industriel (Industrial): Se rapportant à la fabrication, au commerce, aux entreprises ou à des institutions, par opposition aux usages domestiques ou résidentiels.

Liquide combustible (Combustible liquid): Un liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 37,8 °C mais inférieur à 93,3 °C.

Matière (Matter): Tout solide, liquide, ou gaz.

Matière en suspension (Total suspended solid): Une matière insoluble dans un liquide qui peut être enlevée par filtration.

Personne (Person): Les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Pesticide: Toute substance matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

pH: L'indice exprimant l'activité (ou la concentration) de l'ion hydrogène dans une solution à l'aide d'une échelle logarithmique.

Représentant autorisé (Authorized representative): Les personnes autorisées à appliquer les dispositions du présent règlement qui comprennent les chefs de division, les chefs de section, les contremaîtres et les surveillants de travaux des services de l'aménagement urbain et de l'ingénierie et des travaux publics.

Substance dangereuse (Hazardous substance): Toute substance ou tout mélange de substances, autre qu'un pesticide, qui présente des caractéristiques d'inflammabilité, de corrosion, de réactivité ou de toxicité.

Substance toxique (Toxic substance): Toute substance pouvant causer la mort, la maladie, des anomalies du comportement, un cancer, des mutations génétiques, des anomalies physiologique ou reproductive, des déformations physiques, chez tout organisme, ou qui peut devenir toxique après

(6) is capable of detonation or explosive reaction if it is subjected to a strong initiating source or if heated under confinement;

(7) at standard temperature and pressure, is readily capable of detonation or explosive decomposition or reaction.

Sanitary sewer (Égout domestique): A sewer for the collection and transmission of domestic or industrial wastewater or any combination thereof.

Sewer (Égout): A pipe, conduit, drain, open channel or ditch for the collection and transmission of wastewater, storm water or uncontaminated water, or any combination thereof.

Single family dwelling (Habitation unifamiliale): A dwelling designed, used or intended for occupancy as one (1) dwelling unit.

Spill (Déversement): A direct or indirect discharge into the wastewater works, storm sewer or the natural environment which is abnormal in quantity or in quality, in light of all the circumstances of the discharge.

Storm sewer (Égout pluvial): A sewer for the collection and transmission of uncontaminated water, storm water, or drainage from land or from watercourse, or any combination thereof.

Storm water (Eau pluviale): The water running off the surface of a drainage area during or immediately after a period of rain or snow melt.

Total suspended solid (Matière en suspension): An insoluble matter in a liquid that is removable by filtration.

Toxic substance (Substance toxique): Any substance liable to cause death, disease, behaviour anomalies, cancer, genetic mutations, physiological or reproductive anomalies, physical deformations, to any organism, or that can become toxic after concentration within the food chain or once combined with other substances.

Wastewater (Eau usée): The composite of water and wastes carried by water coming from residential, commercial, industrial or institutional premises or any other source.

Watercourse (Cours d'eau): An open channel, ditch or depression, either natural or artificial, in which flow of water occurs either continuously or intermittently.

concentration dans le réseau trophique ou lorsque combinée à d'autres substances.

CHAPITRE 2

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.

CHAPITRE 3

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

3. Quiconque empêche un représentant mandaté par la Ville de faire une inspection, le gêne dans l'exercice de ses pouvoirs, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4. Le représentant mandaté par la Ville a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une inspection, observer, mesurer, échantillonner et tester les eaux usées et pluviales ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l'accès. Ce représentant doit, sur demande, exhiber une carte d'identité délivrée par la Ville attestant sa qualité.

CHAPITRE 4

UTILISATION DES ÉGOITS DOMESTIQUES

5. Il est interdit de rejeter, déverser ou permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, des eaux usées dans un égout domestique ou un branchement raccordé à un égout domestique, si :

1° ce rejet ou déversement peut :

a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité de toute personne autorisée par la Ville à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égouts ou y effectuer d'autres travaux ;

b) constituer une infraction à la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, ses modifications successives ou à tout règlement établi sous le régime de cette loi ;

c) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égouts ou à tout procédé de traitement des eaux usées ;

CHAPTER 2

SCOPE

2. The present by-law shall apply to the whole territory of the City.

CHAPTER 3

GENERAL POWERS OF THE CITY

3. A person who prevents a representative mandated by the City from making an inspection, or who interferes with that person in the exercise of his powers, contravenes this By-law and is liable to the penalties provided for herein.

4. The representative mandated by the City is entitled to enter at any reasonable time, any public or private place, inside or outside the City limits and to remain in that place as long as necessary to make an inspection, observe, measure, sample or test the wastewater or storm water or to ascertain if the provisions of the By-law have been complied with. This representative must be given the necessary cooperation to facilitate such access. Upon request, this representative shall produce an identification card, delivered by the City, attesting of his capacity.

CHAPTER 4

SANITARY SEWER USE

5. No person shall directly or indirectly discharge or deposit or cause or permit the discharge or deposit of wastewater into a sanitary sewer or a connection to any sanitary sewer in circumstances where:

(1) to do so may cause or result in:

(a) a health or safety hazard to a person authorized by the City to inspect, operate, maintain, repair, or otherwise work on a wastewater works;

(b) an offence under the *Environment Quality Act (LQE)*, as amended from time to time, or any regulation made there under;

(c) an interference with the operation or maintenance of a wastewater works or with any wastewater treatment process;



d) constituer un danger pour une personne, un animal, un bien ou la végétation ;

(d) a hazard to any person, animal, property or vegetation;

e) causer une odeur nauséabonde dans le réseau d'égouts et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniaque en quantité suffisante pour causer une odeur nauséabonde ;

(e) an offensive odour to emanate from wastewater works, and without limiting the generality of the foregoing, produce wastewater containing hydrogen sulphide, carbon disulphide, other reduced sulphur compounds, amines or ammonia in such quantity as to cause an offensive odour;

f) endommager le réseau d'égouts ; ou

(f) a damage to wastewater works; or

g) obstruer le réseau d'égouts ou en restreindre le débit.

(g) an obstruction or restriction to the flow in wastewater works.

2° les eaux usées présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(2) The wastewater contains one or more of the following characteristics:

a) elles ont un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 11 ;

(a) a pH less than 6.0 or greater than 11;

b) elles sont constituées d'au moins deux couches liquides distinctes ; ou

(b) two or more separate liquid layers; or

c) une demande chimique en oxygène supérieure à 600 mg/l.

(c) a chemical oxygen demand greater than 600 mg/l.

3° les eaux usées contiennent :

(3) The wastewater contains:

a) des substances dangereuses ;

(a) hazardous substances;

b) des liquides combustibles ;

(b) combustible liquids;

c) des déchets biomédicaux ;

(c) biomedical wastes;

d) des teintures ou des matières colorantes qui pourraient s'infiltrer dans un réseau d'égout et altérer la couleur de l'effluent d'eaux usées, sauf si la teinture est utilisée comme traceur par une personne autorisée par la Ville;

(d) dyes or colouring materials which could pass through a wastewater works and discolour the wastewater works effluent, unless the dye is used as a tracer by a person authorized by the City;

e) des déchets inflammables ;

(e) flammable wastes;

f) des BPC ;

(f) PCBs;

g) des pesticides ;

(g) pesticides;

h) des déchets réactifs ;

(h) reactive wastes;

i) des substances toxiques ;

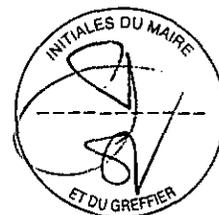
(i) toxic wastes;

j) des résidus de substances radioactives ;

(j) residue from radioactive wastes;

k) des substances solides ou visqueuses en quantité ou de dimension suffisante pouvant obstruer l'égout ou en restreindre le débit, y compris, mais sans s'y limiter, les matières suivantes : cendres, os, scories, sable, boue, terre, paille, copeaux, métal,

(k) solid or viscous substances in quantities or of such size to be capable of causing an obstruction or restraining the flow in a sewer, including but not limited to the following matters: ashes, bones, cinders, sand, mud, soil, straw, shaving,



verre, chiffons, plumes, goudron, plastique, bois, parties ou tissus d'animaux, et fumier d'abats ;

metal, glass, rags, feathers, tar, plastics, wood, animal parts or tissues, and paunch manure;

l) des combustibles ;

(l) fuels;

m) des huiles et graisses animales et végétales ayant une concentration supérieure à 100 mg/l ;

(m) animal and vegetable oils and greases with a concentration greater than 100 mg/l;

n) des huiles et graisses minérales et synthétiques ayant une concentration supérieure à 15 mg/l ; ou

(n) mineral and synthetic oils and greases with a concentration greater than 15 mg/l; or

o) des matières en suspension ayant une concentration supérieure à 300 mg/l.

(o) suspended solids with a concentration greater than 300 mg/l.

4° les eaux usées contiennent une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-dessous :

(4) the waste water contains a matter at a concentration exceeding the quantity prescribed hereunder:

a) cyanures oxydables par chloration (CN) – 2 mg/l

(a) cyanides oxidizable to chlorination (CN) – 2 mg/l

b) cyanures totaux (CN) – 10 mg/l

(b) total cyanides (CN) – 10 mg/l

c) sulfures totaux (S) – 5 mg/l

(c) total sulphides (S) – 5 mg/l

d) arsenic (As) – 1 mg/l

(d) arsenic (As) – 1 mg/l

e) cadmium (Cd) – 2 mg/l

(e) cadmium (Cd) – 2 mg/l

f) cuivre (Cu) – 5 mg/l

(f) copper (Cu) – 5 mg/l

g) mercure (Hg) – 0,05 mg/l

(g) mercury (Hg) – 0.05 mg/l

h) composés phénoliques totaux – 1 mg/l

(h) total phenolic compounds – 1 mg/l

i) plomb (Pb) – 2 mg/l

(i) lead (Pb) – 2 mg/l

j) chrome (Cr) – 5 mg/l

(j) chromium (Cr) – 5 mg/l

k) étain (Sn) – 5 mg/l

(k) tin (Sn) – 5 mg/l

l) nickel (Ni) – 5 mg/l

(l) nickel (Ni) – 5 mg/l

m) zinc (Zn) – 10 mg/l

(m) zinc (Zn) – 10 mg/l

CHAPITRE 5

CHAPTER 5

UTILISATION DES ÉGOUTS PLUVIAUX

STORM SEWER USE

6. Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé, directement ou indirectement, des matières de tout genre dans un égout pluvial, un cours d'eau ou un branchement raccordé à un égout pluvial dans des circonstances où :

6. It is prohibited to, directly or indirectly, discharge or deposit or cause or permit the discharge or deposit of any matter of any type into a storm sewer, a watercourse or a connection to any storm sewer in circumstances where:

1° ce rejet ou déversement peut :

(1) to do so may cause or result in:



a) nuire au bon fonctionnement de l'égout pluvial ;

b) obstruer l'égout pluvial ou en restreindre le débit ;

c) endommager l'égout pluvial ;

d) causer des dommages ou être autrement préjudiciable à une personne, un animal, un bien ou la végétation ;

e) constituer une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), ses modifications successives ou à tout règlement établi sous le régime de cette loi;

2° la matière présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) pellicule visible, aspect lustré ou altération de la couleur ;

b) deux ou plusieurs couches distinctes ;

c) pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ; ou

d) température supérieure à 40 °C.

3° la matière contient un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des substances dangereuses ;

b) de l'eau de purge ;

c) des liquides combustibles ;

d) des débris flottants ;

e) des combustibles ;

f) des déchets inflammables ;

g) des déchets biomédicaux ;

h) des BPC ;

i) des pesticides ;

j) des déchets réactifs ;

k) des substances toxiques ;

l) des eaux usées ;

m) une substance provenant d'une matière première, d'un produit intermédiaire ou d'un

(a) interference with proper operations of the storm sewer;

(b) obstruction or restriction of the storm sewer or the flow therein;

(c) damage to the storm sewer;

(d) damage or otherwise be detrimental to any person, animal, property, or vegetation;

(e) an offence under the Environment Quality Act (LQE), as amended from time to time, or any regulation made thereunder from time to time;

(2) the matter has one or more of the following characteristics:

(a) visible film, sheen or discolouration;

(b) two or more separate layers;

(c) a pH less than 6.0 or greater than 9.5; or

(d) a temperature greater than 40 °C.

(3) the matter contains one or more of the following elements:

(a) hazardous substances;

(b) blowdown water;

(c) combustible liquids;

(d) floating debris;

(e) fuels;

(f) flammable wastes;

(g) biomedical wastes;

(h) PCBs;

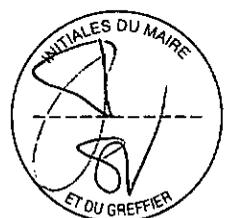
(i) pesticides;

(j) reactive wastes;

(k) toxic substances;

(l) wastewater;

(m) a substance from raw materials, intermediate or final product, used or



produit fini, utilisée ou produite dans le cadre d'un procédé industriel ;

produced in, through or from an industrial process;

- n) des mélanges de béton ;
- o) des teintures ou des matières colorantes, sauf si la teinture est utilisée comme traceur par la Ville ou un mandataire effectuant du travail en son nom ;
- p) de l'huile à moteur, de la peinture ;
- q) une substance utilisée dans l'exploitation ou l'entretien d'un site industriel ;
- r) des colonies d'E. coli en une concentration supérieure à 200 par 100 ml.

- (n) concrete mixtures;
- (o) dyes or colouring materials except where the dye is used by the City, or an agent working on behalf of the City, as a tracer;
- (p) motor oil, paint;
- (q) a substance used in the operation or maintenance of an industrial site;
- (r) E. coli colonies in excess of 200 per 100 ml.

4° les eaux usées contiennent une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-dessous :

(4) the waste water contains a matter at a concentration exceeding the quantity prescribed hereunder:

- a) cyanures totaux (CN) – 0,1 mg/l
- b) sulfures totaux (S) – 1 mg/l
- c) arsenic (As) – 1 mg/l
- d) baryum (Ba) – 1 mg/l
- e) cadmium (Cd) – 0,1 mg/l
- f) chlore (Cl₂) – 1 mg/l
- g) chlorures (Cl) – 1500 mg/l
- h) chrome (Cr) – 1 mg/l
- i) cuivre (Cu) – 1 mg/l
- j) étain (Sn) – 1 mg/l
- k) fluorures (F) – 2 mg/l
- l) fer (Fe) – 17 mg/l
- m) mercure (Hg) – 0,001 mg/l
- n) nickel (Ni) – 1 mg/l
- o) composés phénoliques totaux – 0,02 mg/l
- p) phosphore (P) – 1 mg/l
- q) plomb (Pb) – 0,1 mg/l
- r) sulfates (SO₄) – 1500 mg/l

- (a) total cyanides (CN) – 0.1 mg/l
- (b) total sulphides (S) – 1 mg/l
- (c) arsenic (As) – 1 mg/l
- (d) barium (Ba) – 1 mg/l
- (e) cadmium (Cd) – 0.1 mg/l
- (f) chlorine (Cl₂) – 1 mg//L
- (g) chlorides (Cl) 1500 mg/l
- (h) chromium (Cr) – 1 mg/l
- (i) copper (Cu) – 1 mg/l
- (j) tin (Sn) – 1 mg/l
- (k) fluorides (F) – 2 mg/l
- (l) iron (Fe) – 17 mg/l
- (m) mercury (Hg) – 0.001 mg/l
- (n) nickel (Ni) – 1 mg/l
- (o) total phenolic compounds – 0.02 mg/l
- (p) phosphorus (P) – 1 mg/l
- (q) lead (Pb) – 0.1 mg/l
- (r) sulphates (SO₄) – 1500 mg/l



s) zinc (Z) – 1 mg/l

(s) zinc (Z) – 1 mg/l

7. Les propriétaires doivent s'assurer que les mesures adéquates et nécessaires sont mises en œuvre pour éviter tout rejet interdit, tel que décrit aux chapitre 5, de même que le rejet de solides en suspension (totaux) en une concentration supérieure à 15 mg/l durant des activités menées sur leur propriété, y compris :

7. Owners must ensure that all adequate and necessary measures are implemented to avoid all non-permitted discharges specified in Chapter 5, as well as the discharge of matter containing concentrations of total suspended solids in excess of 15 mg/l during activities conducted on their property, including:

1° des activités de construction susceptibles de causer un ruissellement résultant de l'érosion ou de la sédimentation ;

(1) construction activities susceptible of causing runoff resulting from erosion or sedimentation;

2° des activités d'entreposage à l'extérieur susceptibles de causer la mobilisation des matières entreposées sous l'effet de la pluie ou du ruissellement, incluant l'entreposage de sable et de matériaux granulaires.

(2) exterior storage of material susceptible of causing the mobilization of this material under the effects of the rain or runoff, including the storage of sand and granular material.

CHAPITRE 6

CHAPTER 6

RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

RETENTION OF WATER RUNOFF

8. Le débit d'eau de ruissellement total provenant d'un terrain et relâché à l'égout pluvial municipal ou fossés de drainage ne doit pas excéder 15 litres par seconde par hectare pour tous les nouveaux bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments ou de stationnement supérieur à 100 mètres carrés.

8. The total flow rate of runoff water coming from a land and discharged to the municipal storm sewer or drainage ditch shall not exceed 15 litres per second per hectare for every new building or expansion of any building or parking lot greater than 100 square meters.

9. Un dispositif de rétention doit être mis en place de manière à retarder l'évacuation des eaux pluviales vers l'égout pluvial municipal.

9. A retention device shall be installed so as to delay the evacuation of storm water to the municipal storm sewer.

10. Le volume requis pour la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée doit être calculé en utilisant les courbes IDF avec une récurrence 50 ans et une durée de 1 heure.

10. The volume required for the retention of storm water on private property shall be calculated using the IDF curves with a recurrence interval of 50 years and a 1 hour rain.

11. La conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans préparés doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

11. The storm water retention design shall be carried out by an engineer, member in good standing of the *Ordre des ingénieurs du Québec*. The plans prepared shall bear the signature and seal of the engineer.

CHAPITRE 7

CHAPTER 7

GOUTTIÈRES ET DRAINS DE FONDATION

GUTTERS AND FOUNDATION DRAINS

12. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, l'eau pluviale provenant d'un toit de bâtiment qui est captée au moyen de gouttières et évacuée par un tuyau de descente doit être obligatoirement déversée à la surface du terrain à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété en évitant l'infiltration vers le drain de

12. As of the coming into force of this by-law, rain water from the roof of a building collected by gutters and flowing through a downspout must be discharged on the surface at least 1.5 meters away from the building within the limits of the property avoiding seepage towards the foundation drain and the adjacent properties.

fondation et l'écoulement vers les propriétés avoisinantes.

CHAPITRE 8

CHAPTER 8

BROYEURS DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES

FOOD WASTE GRINDERS

13. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, nul ne peut installer ou utiliser, à l'intérieur des limites de la Ville, un appareil servant à broyer des résidus alimentaires dont les effluents seront rejetés directement ou indirectement dans un égout domestique ou pluvial. Tout broyeur de résidus alimentaires installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être enlevé avant le 1^{er} janvier 2018.

13. As of the coming into force of this By-law, no person shall install or operate, within the City, any food waste grinding devices, the effluent from which will discharge directly or indirectly into a sanitary or storm sewer. Any food waste grinder installed before the coming into force of this By-law must be removed before January 1, 2018.

CHAPITRE 9

CHAPTER 9

SÉPARATEUR D'HUILE, DE GRAISSE ET DE SÉDIMENT

OIL, GREASE AND SAND INTERCEPTORS

14. Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de toute installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un égout, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction dans l'égout d'huiles et de graisses en concentrations supérieures aux limites prescrites par le présent règlement.

14. The owner or operator of a gas station, a restaurant or other industrial, commercial or institutional premises where food is cooked, processed or prepared, and where the drains are connected directly or indirectly to a sewer, shall take all necessary measures to ensure that oil and grease are prevented from entering the sewer in concentration levels that exceed the provisions of this By-law.

15. Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés, lavés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout, doit installer un séparateur d'huiles, de graisses ou de sédiments pour empêcher les huiles, graisses et sédiments de s'introduire dans un égout en concentrations supérieures aux limites prescrites dans le présent règlement.

15. The owner or operator of a service station, a vehicle or equipment repair shop, a garage of an industrial, commercial or institutional premises, or any other establishment where motor vehicles are repaired, lubricated, washed or maintained shall install an oil, grease or sand interceptors on all drainage pipes to prevent the release of oil, grease or sand directly or indirectly into a sewer in concentration levels that exceed the provisions of this By-law.

16. Tous les séparateurs doivent être installés selon les plus récentes exigences du *Code de construction du Québec – Chapitre III – plomberie* en vigueur, être entretenus conformément aux recommandations du fabricant et être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant.

16. All interceptors shall be installed in compliance with the most current requirements of the *Québec Construction Code – Chapter III – plumbing* in effect, be maintained according to the manufacturer's recommendations and be inspected regularly to ensure performance is maintained to the manufacturer's specifications.



CHAPITRE 10

CHAPTER 10

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

INFRACTIONS AND PENALTIES

17. Toute personne qui déverse ou permet le déversement de toute matière dans l'égout pluvial ou l'égout domestique en violation du présent règlement, doit informer immédiatement la Ville et fournir toutes les informations demandées concernant le déversement.

17. A person who discharges or permits the discharge of any matter into a sanitary or storm sewer in violation of the present by-law shall immediately notify the City and provide any requested information with regard to the spill.

18. Le responsable du déversement doit soumettre les mesures correctives prises pour atténuer le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et restaurer le site touché dans l'état où il se trouvait avant le déversement.

18. The person responsible for the spill shall provide the corrective actions being taken to mitigate the spill, protect the health and safety of citizens, protect the environment, clean up the spill and restore the affected area to its condition prior to the spill.

19. Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

19. No person may modify the facilities or hinder the operation of any device or accessory supplied or required by the City. Contravention of this section will result in the appropriate penal prosecutions.

20. Pour tout avis ou plainte concernant une ou des dispositions du présent règlement, toute personne peut aviser, verbalement ou par écrit, le Directeur ou son représentant.

20. For any notice or complaint concerning one or more provisions of this by-law, any person may, verbally or in writing, notify the Director or his representative.

21. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

21. A person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

(1) In the case of a natural person:

a) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction; et

(a) to a fine of \$500 to \$1,000 for a first offence; and

b) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive;

(b) to a fine of \$1,000 to \$2,000 for each subsequent offence;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

(2) In the case of a legal person:

a) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour

(a) to a fine of \$1,000 to \$2,000 for a

b) d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive.

(b) to a fine of \$2,000 to \$4,000 for each subsequent offence.

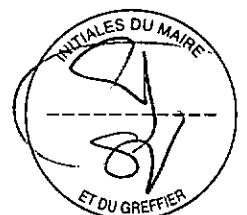
22. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

22. If the offence continues, the offender shall be presumed to have committed as many offences as the number of days the offence persists.

23. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

23. The provisions of the Code of Penal Procedure shall apply to proceedings brought under this by-law.

Formules Municipales No 5614-PSA



24. Le Directeur ou son représentant est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

24. The Director or his representative is authorised to issue statements of offence relating to any contravention of this by-law.

25. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 20, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

25. Should a court pronounce a judgement regarding an offence that is a contravention of the standards set forth in this By-law, it may, in addition to the fine and costs stipulated in Section 20, order that such offence be terminated and rectified by the offender, within such period as the court may fix, and, should the offender fail to comply within that time limit, the offence may be terminated and rectified by appropriate work being carried out by the City at the offender's expense.

CHAPITRE 11

CHAPTER 11

ABROGATION

REPEALING OF BY-LAW

26. Le Règlement 46 concernant la construction des égouts dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux est par le présent règlement abrogé.

26. By-law 46 concerning the construction of sewers in the Town of Dollard-des-Ormeaux is hereby repealed.

CHAPITRE 12

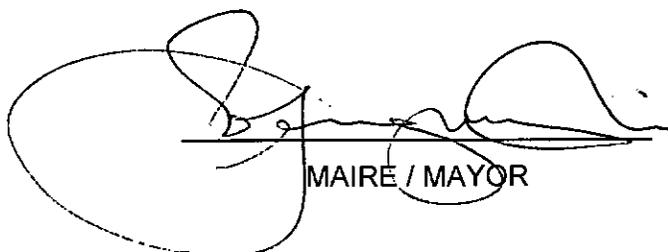
CHAPTER 12

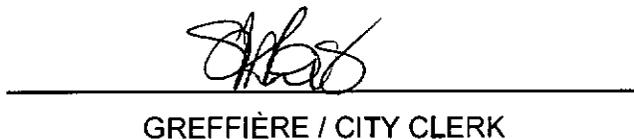
ENTRÉE EN VIGUEUR

COMING INTO FORCE

27. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

27. The present by-law shall come into force according to Law.


MAIRE / MAYOR


GREFFIÈRE / CITY CLERK

